

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR
Téléphone : +44 (0)20 7735 7611 Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

HNS.2/Circ.14
15 juillet 2024

**PROTOCOLE DE 2010 À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1996 SUR
LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES LIÉS
AU TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES
ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES**

**Données de 2023 relatives aux cargaisons donnant lieu à contribution
conformément à l'alinéa 2) a) ii) de l'article 28**

Se référant à l'alinéa 2) a) ii) de l'article 28 du Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale a l'honneur de faire savoir que, conformément au paragraphe 20 de l'article 6 du Protocole, il a reçu les rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution pour 2023.

Il y a, à présent, huit États contractants au Protocole, dont cinq ont plus de 2 millions d'unités de jauge brute.*

Les huit États contractants ont reçu, en 2023, une quantité totale de 19 243 371 tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général. Les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution, mesurées en millions de tonnes et reçues en 2023, au titre du compte général et de chaque compte séparé, sont indiquées ci-dessous :

	Compte général	Compte hydrocarbures	Compte GNL	Compte GPL
Canada	1 415 723	52 355 154	136 735	22 394
Danemark	734 256	6 703 033	0	46 375
Estonie	549 993	271 877	0	0
France	3 750 593	75 155 964	10 488 857	1 045 721
Norvège	1 838 710	13 348 805	89 223	182 921
Slovaquie	0	0	0	0

* Canada, Danemark, France, Norvège et Türkiye, sur la base des données relatives au tonnage communiquées par S&P Global au 31 décembre 2023.

Afrique du Sud	4 736 644	38 287 557	0	343 034
Türkiye	6 217 452	50 227 828	8 746 670	1 765 214
Total	19 243 371	236 350 218	19 461 485	3 405 659

Le paragraphe 1 de l'article 21 du Protocole dispose ce qui suit :

"Le présent Protocole entre en vigueur dix-huit mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moins 12 États, y compris quatre États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, ont exprimé leur consentement à être liés par lui; et
- b) le Secrétaire général a été informé, conformément aux paragraphes 4 et 6 de l'article 20, que les personnes qui, dans ces États, seraient tenues de payer des contributions en application des paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, ont reçu au cours de l'année civile précédente une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général."
